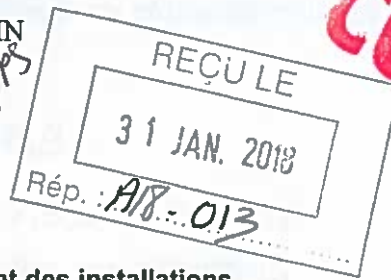




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM



COPIE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Déchetterie de MEXIMIEUX**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 17 juillet 2017 présentée par le Président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé 143 rue du château à CHAZEY-SUR-AIN, en vue d'exploiter une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MEXIMIEUX – Chemin du Giron – Lieudit "Tâches derrière le Mont" ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MEXIMIEUX du 27 novembre 2017 à 8H30 au 23 décembre 2017 à 11H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public, ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 10 novembre 2017 au 23 décembre 2017 inclus dans les communes de CHARNOZ-SUR-AIN et MEXIMIEUX ;
- VU la consultation des conseils municipaux de CHARNOZ-SUR-AIN et MEXIMIEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé au 143 rue du château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juillet 2017 (déchetterie de MEXIMIEUX) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Meximieux - Chemin de Giron – Lieudit "Tâches derrière le Mont". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.	Le volume de déchets, <u>à quai</u> , est de : - 2 bennes de 30 m³ de PVC, - 1 benne de 30 m³ de bois, - 1 benne de 30 m³ de ferraille, - 2 bennes de 30 m³ d'encombrants, - 2 bennes de 30 m³ de carton, - 2 benne de 30 m³ de placo, - 1 benne de 30 m³ d'ecomobilier, - 2 bennes de 10 m³ de gravats. <u>Hors quai</u> : - 3 casiers de déchets verts de 144 m³ Total de : 494 m³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	<u>Déchets dangereux des ménages</u> : - 1 local de stockage de DDS : 2,0 t - Huile de vidange : 1,3 t Total de : 3,3 t	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	- 2 bennes de 37 m³. Total de : 74 m³	NC

Installations et activités soumises à :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt de déclaration initiale au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
MEXIMIEUX	Section ZI 97	"Tâches derrière le Mont"

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juillet 2017, complété le 13 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain - 143 rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN ,

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- aux maires de MEXIMIEUX et CHARNOZ-SUR-AIN,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,